

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par

M. Lurton, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Breton, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Straumann, Mme Meunier, M. Masson, Mme Levy, Mme Poletti, M. Rolland, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Descoeur, M. Viala, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert et M. Door

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots :

« , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 312-10 du code de l'éducation reconnaît l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale sans toutefois reconnaître explicitement l'enseignement bilingue dit « immersif ».

Aussi, le présent amendement vise à préciser cette spécificité.